# Harcèlement moral. Agissements émanant d'un subordonné (oui). Modalités de réparation du préjudice

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (art. 6

*quinquies*

de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). La circonstance que les agissements visés par cet article émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci. Par ailleurs, les modalités de réparation du préjudice subi sont précisées : lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation (CE, 28 juin 2019,

*Mme A.*

, n° 415863).